

Présents :

François BOCK maire de Gençay préside la séance

Philippe BONNEAUD, Roselyne LACOUTURE, Jean-Paul THUBERT, Fanny BOETSCH, Françoise PERIDY, Yves GUILLON, Renaud ROBERT, Sarah COLLOBER, Yves GARREAU, Aurélie BOURREAU, Sophie VERGNAUD.

Absents excusés avec pouvoir : Claude FERRON, David RANGER, Sylvie DENIS.

Absents : Jean BERGER, Martine BIAIS, Omar M'BAYE, Fabienne ROUSSEAU GILLES

Suffrage : 15

Ouverture de la séance 20h10.

M. BOCK ouvre la séance et nomme comme président de la séance le doyen de l'assemblée, Yves GUILLON ; Celui-ci nomme également un secrétaire de séance qui est l'élu le plus jeune de la séance, MME Fanny BOETSCH.

20h26 : arrivée de Monsieur Claude FERRON

1 –Election du Maire

M. François BOCK présente sa candidature

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Résultat du vote – Monsieur François BOCK : 12 voix.

Monsieur François BOCK, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2 –Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Gençay un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

François BOCK fait lecture d'un courrier remis par Claude FERRON absent pour raisons personnelles prévues antérieurement aux élections municipales et à la réunion du conseil municipal.

M FERRON précise qu'il donne son accord pour le renouvellement de son poste d'adjoint au maire de la commune de Gençay dans l'hypothèse où la liste de François BOCK serait réélue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote par bulletin secret, et décide par 15 voix pour et aucune voix contre, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Les candidatures suivantes sont proposées :

1^{er} Adjoint Claude FERRON 2^{ème} Adjoint Sarah COLLOBER 3^{ème} Adjoint Yves GUILLON

4^{ème} Adjoint Françoise PERIDY 5^{ème} Adjoint Philippe BONNEAUD

Le vote est procédé par scrutin secret.

Le conseil municipal valide à l'unanimité par 15 voix pour, la liste présentée des adjoints au maire de la commune de Gençay.

3 –Délégation du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, **dans les limites de la prévision budgétaire**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans selon le détail ci-après :

- La décision d'attribution des logements de la commune (appartements, studios et pavillons)
- La passation des contrats de location
- L'encaissement et le remboursement des cautions
- Convention d'occupation des salles par les associations et les particuliers

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixés par le PLU.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : La délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale. Il convient également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de préemption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 200 000 €
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : zones U et AU du PLU et toutes préemption concernant l'établissement ou le confortement de voies d'accès
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
- ~~23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. **Sans objet**~~
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **sans objet**~~
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

20h26 : Arrivée de Monsieur Claude FERRON

4 –Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil décide de fixer l'indemnité du maire et des adjoints comme suit :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	BOCK	François	34.00% de l'indice 1015
1er adjoint	FERRON	Claude	12.40% de l'indice 1015
2ème adjoint	COLLOBER	Sarah	10.50% de l'indice 1015
3 ^{ème} adjoint	GUILLON	Yves	10.50% de l'indice 1015
4 ^{ème} adjoint	PERIDY	Françoise	10.50% de l'indice 1015
5 ^{ème} adjoint	BONNEAUD	Philippe	10.50% de l'indice 1015

5 –Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

ADMR	Roselyne LACOUTURE
Association des Maires de la Vienne	François BOCK
CNAS	Claude FERRON
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	François BOCK Sophie VERGNAUD Jean BERGER
Correspondant défense	Yves GUILLON
Resto du Cœur et épicerie solidaire ELAN	François PERIDY
SIVM	François BOCK Claude FERRON Françoise PERIDY
Syndicat Eaux de Vienne SIVEER	Titulaire François BOCK Suppléant Philippe BONNEAU
Syndicat Energie Vienne	Titulaire Renaud ROBERT Suppléant Yves GUILLON
Syndic FONCIA	François BOCK Claude FERRON Philippe BONNEAU
Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud	Titulaire François BOCK Suppléant Sarah COLLOBER

5 – Désignation des délégués des commissions communales

LISTE DES COMMISSIONS COMMUNALES	
FINANCES, PLAN	François BOCK, Sophie VERGNAUD, Claude FERRON Sarah COLLOBER, Sylvie DENIS
URBANISME	François BOCK ,Sophie VERGNAUD, Aurélie BOURREAU ,Fanny BOETSCH
GESTION DU PERSONNEL	François BOCK, Sophie VERGNAUD, Claude FERRON, Philippe BONNEAUD, Jean-Paul THUBERT
BATIMENTS ET TRAVAUX	François BOCK ,Claude FERRON, Philippe BONNEAUD, Jean-Paul THUBERT, Renaud ROBERT, Yves GARREAU
VOIRIE TRAVAUX PUBLICS ET ECLAIRAGE	François BOCK ,Claude FERRON, Yves GUILLON Renaud ROBERT, Sylvie DENIS, Jean-Paul THUBERT, Yves GARREAU
CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME	François BOCK , Sarah COLLOBER, Renaud ROBERT, Sylvie DENIS, Fanny BOETSCH
ENVIRONNEMENT ET ESPACES VERTS	François BOCK ,Aurélie BOURREAU ,Yves GUILLON , Françoise PERIDY, Roselyne LACOUTURE
PETITE ENFANCE , ENFANCE SCOLARITE ET SPORTS	François BOCK, Sophie VERGNAUD Aurélie BOURREAU, Yves GUILLON Françoise PERIDY, Fanny BOETSCH
COMMERCE ,ARTISANAT, FOIRES ET MARCHES	François BOCK Sarah COLLOBER Philippe BONNEAUD, David RANGER, Jean-Paul THUBERT
CIMETIERE	François BOCK , Claude FERRON , Yves GUILLON, Renaud ROBERT, Yves GARREAU
LOCATIONS LOGEMENT ET SALLES DE REUNION	François BOCK, Philippe BONNEAUD, Sylvie DENIS, Roselyne LACOUTURE
VEHICULES ET MATERIELS	François BOCK , Claude FERRON, Renaud ROBERT, Yves GARREAU
FETES ET CEREMONIES	François BOCK , Sarah COLLOBER, Philippe BONNEAUD, Yves GUILLON , David RANGER Jean-Paul THUBERT
COMMUNICATION ET INFORMATION	François BOCK, Sophie VERGNAUD, Claude FERRON Sarah COLLOBER, Sylvie DENIS, Fanny BOETSCH
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Titulaires :François BOCK Claude FERRON , Renaud ROBERT, Yves GARREAU. Suppléants :Sarah COLLOBER, Yves GUILLON, Fanny BOETSCH

M le Maire indique que les réunions du conseil municipal de Gençay se dérouleront comme précédemment le dernier jeudi de chaque mois.

- Par conséquent, la prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 28 septembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures

Sophie VERGNAUD